

---

**Huitième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

---

30 juin 2014

Français  
Original: anglais

Genève, 10 et 11 novembre 2014  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire  
Rapports de tous organes subsidiaires

**Rapport sur l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre, en application de l'article 3 et de l'article 4**

**Document soumis par le Coordonnateur<sup>1</sup> pour l'enlèvement, le retrait et la destruction des restes explosifs de guerre, établi en application des articles 3 et 4 du Protocole V**

**Introduction**

1. Conformément aux décisions adoptées par la septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V sur les restes explosifs de guerre (REG) (CCW/P.V/CONF/2013/11), la Réunion d'experts de 2014 a été chargée:

a) De poursuivre l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG dans le cadre des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V et, en particulier, d'encourager les Hautes Parties contractantes touchées à renseigner sur leurs autorités en charge des REG, les campagnes de sensibilisation et d'éducation menées auprès du public, et tant les progrès marqués que les difficultés rencontrées dans les opérations d'étude des sols, et d'enlèvement et destruction des REG;

b) D'encourager les Hautes Parties contractantes donatrices et touchées à appuyer davantage le renforcement des capacités requises pour la surveillance, l'enlèvement et la destruction des REG aux niveaux local et national, comme moyen de garantir que les programmes sont renforcés et durables;

---

<sup>1</sup> En application de la décision de la septième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, telle qu'elle figure au paragraphe 27 de son document final (CCW/P.V/CONF/2013/11), la coordination des débats consacrés à l'enlèvement, au retrait et à la destruction des restes explosifs de guerre, en application des articles 3 et 4 du Protocole, a été assurée par M. Ivan Grinevich (Biélorus) en sa qualité de Coordonnateur.

GE.14-06829 (F) 180714 210714



\* 1 4 0 6 8 2 9 \*

Merci de recycler 

c) De continuer d'étudier de façon plus approfondie toutes les composantes des obligations découlant de l'article 4 lu conjointement avec l'article 11, dans le cadre d'une séance de travail exceptionnelle de la Réunion d'experts, afin d'aider toutes les Hautes Parties contractantes à mettre en œuvre les consignes et instructions appropriées et à assurer la formation de leur personnel militaire;

d) De souligner que les obligations énoncées à l'article 4 sont une responsabilité nationale même en cas de participation à des coalitions ou alliances, et de continuer de partager les données d'expérience à cet égard.

2. En outre, dans la lettre que l'Ambassadrice Katerina Sequensova, Présidente désignée de la huitième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, a envoyée au sujet des préparatifs de la Réunion d'experts de 2014 au titre du Protocole V figuraient un certain nombre de questions portant sur la surveillance et l'enlèvement des REG, qui avaient pour but d'aider les délégations à se préparer sur les questions clefs dans ce domaine, et à y répondre. Les pays touchés par les REG, en particulier, ont été encouragés à répondre aux questions suivantes:

- Quelle est l'autorité nationale chargée des REG?
- Quelles ont été les mesures prises pour mettre en œuvre les programmes de sensibilisation et d'éducation aux REG?
- Quels sont les progrès accomplis en matière de surveillance, d'enlèvement et de destruction des REG?
- Y a-t-il des éléments nouveaux à signaler en matière de renforcement des capacités dans les domaines de la surveillance, de l'enlèvement et de la destruction des REG?

### **Échange de renseignements sur les activités d'enlèvement, de retrait et de destruction des REG et sur le renforcement des capacités**

3. Les États dont le nom suit ont participé aux débats et ont renseigné sur l'état d'avancement de leurs programmes d'enlèvement, les mesures prises à l'échelle nationale pour renforcer les capacités, et les moyens pratiques qu'ils ont employés pour régler les problèmes liés aux REG existants: Albanie, Burundi, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Finlande, Mali, Mozambique, République démocratique populaire lao, Ukraine et Zambie.

4. De l'analyse des déclarations faites par les États susmentionnés, il ressort ce qui suit:

a) Tous ces États ont désigné les autorités nationales requises chargées de la surveillance, de l'enlèvement et de la destruction des REG aux échelons local et national. De plus, certains d'entre eux ont mis en place des dispositifs nationaux agissant de façon coordonnée pour éliminer toutes les munitions non explosées de leur territoire national;

b) Pratiquement tous les intervenants ont attesté que les programmes de sensibilisation et d'éducation font partie des stratégies nationales se rapportant à l'élimination de la menace que constituent les REG;

c) L'Albanie, le Burundi, le Cambodge, la Fédération de Russie, le Mali, le Mozambique, la République démocratique populaire lao, l'Ukraine et la Zambie ont communiqué des renseignements détaillés sur leurs priorités et plans en matière de programmes d'enlèvement sur leur territoire national, et de renforcement des capacités dans ce domaine. Il ressort des informations ainsi fournies que la mise en œuvre de l'article 3 demeure une priorité importante pour les pays touchés par les REG;

d) Parallèlement, l'Albanie, le Burundi, le Cambodge, le Mali, le Mozambique, la République démocratique populaire lao, l'Ukraine et la Zambie ont clairement indiqué que la poursuite de leurs programmes respectifs d'enlèvement des REG est subordonnée au maintien de l'assistance et de l'appui de la communauté internationale des donateurs.

5. Sur ce dernier point, il convient de souligner que la coopération et l'assistance demeurent essentielles à la réalisation des objectifs du Protocole V.

6. M. Justin Smith, Conseiller pour les opérations de dépollution d'engins explosifs en milieu sous-marin, au Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), a fait un exposé sur les REG en milieu sous-marin. Le CIDHG peut fournir les ressources et services ci-après pour remédier aux REG sous-marins: conduite d'évaluations des États touchés par les munitions sous-marines; conduite de missions de conseil auprès des autorités et de renforcement des capacités nationales; facilitation de la mise en relation des nations avec les organismes de déminage; et élaboration de normes et pratiques optimales internationales en matière de dépollution d'engins explosifs sous-marins. L'Albanie et l'Ukraine avaient indiqué qu'elles disposent de programmes nationaux d'enlèvement des REG en milieu sous-marin.

7. À l'issue de l'exposé sur l'enlèvement des REG en milieu sous-marin, le Coordonnateur a fait une première proposition consistant à allouer une partie du temps de séance de la Réunion d'experts de 2015 à l'examen d'autres cas délicats d'opérations d'enlèvement d'engins explosifs tels que:

- a) L'enlèvement des REG dans les zones situées dans un désert de sable;
- b) Le nettoyage des zones où se sont déroulés d'intenses combats;
- c) Le nettoyage des zones utilisées comme champ de tir.

### **Débat sur l'application de l'article 4 – enregistrement, conservation et communication des renseignements**

8. Les États dont le nom suit ont pris part au débat et ont communiqué des informations à jour sur l'état d'avancement de l'application par eux de l'article 4: Fédération de Russie, Finlande et Suède.

9. La Suède a informé qu'elle s'employait à élaborer des procédures d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 4. Plus précisément, elle avait procédé à des essais en matière d'enregistrement manuel des informations requises au titre du Protocole V. Cette année, la Suède compte poursuivre ses essais de recherche au sein des unités d'artillerie et des forces aériennes dans le cadre de l'élaboration d'un système national. La Suède compte fournir des informations complémentaires sur ses travaux visant à appliquer l'article 4 lors de la huitième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V.

10. La Finlande a fait un exposé sur les procédures relevant de l'article 4 exécutées par ses forces de défense. Les Forces de défense finlandaises ont évalué les dispositions de l'article 4 dès 2005-2006. Cette évaluation a révélé que pratiquement tous les règlements en vigueur dans les Forces de défense finlandaises étaient conformes aux exigences énoncées à l'article 4. Seuls quelques ajustements devaient être apportés aux procédures liées aux armes à tir direct, en particulier celles appartenant à l'infanterie. Les mesures nécessaires ont été prises pour améliorer ces procédures. En 2007 et 2008, des exercices pratiques en conditions réelles se sont déroulés afin de mettre à l'épreuve ces nouvelles procédures. En 2009, de nouvelles instructions et procédures opérationnelles normalisées ont été adoptées pour l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air. Les données de base sur les

REG sont enregistrées dans le système d'informations de commandement et de contrôle de l'Armée finlandaise, qui est essentiellement automatisé. Le système national de collecte de données sur les REG repose sur le logiciel du système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SIGILAM) mis au point par le CIDHG. Ce logiciel est aussi utilisé pour l'échange international de renseignements. Il existe également des catalogues et logiciels spécialisés, qui renferment des informations sur les caractéristiques techniques des munitions et les modes opératoires pour l'enlèvement et l'élimination des munitions explosives. La formation aux dispositions de l'article 4 est prévue dans l'enseignement militaire de base dispensé aux officiers et aux appelés. Les Forces de défense finlandaises coordonnent leurs activités relatives aux REG avec les autorités civiles et les médias.

11. M. Alan Macdonald, Service de la lutte antimines des Nations Unies (SLAM), a fait un exposé sur l'article 4. Il a rappelé que, selon les dispositions de l'article 4, dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, et transfèrent ces renseignements afin de faciliter l'enlèvement sans délai des REG. Au cours des dix années écoulées, le SLAM a eu communication d'informations concernant l'emploi et l'abandon de munitions non explosées en Afghanistan, en Libye et au Mali. Pour ce qui est de l'Afghanistan, les renseignements ainsi fournis ont permis au Service de la lutte antimines d'organiser des opérations et interventions immédiates en vue de protéger les populations. Selon l'évaluation faite par le Service de la lutte antimines, le sol afghan renferme aujourd'hui de très grandes quantités de munitions non explosées provenant des terrains d'entraînement. Pour le SLAM, ce problème risque d'être cinq fois plus important que le problème actuel des mines terrestres. Le Service de la lutte antimines apprécierait que les États intéressés soumettent des renseignements complémentaires à ce sujet afin de pouvoir planifier de nouvelles opérations de déminage. En ce qui concerne la Libye, le SLAM collabore avec les États qui ont participé aux opérations militaires dans le cadre des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le SLAM a eu communication d'informations sur les frappes aériennes au cours desquelles des munitions explosives «ne s'étaient pas déclenchées». Toutefois, ces informations étaient lacunaires. Par exemple, rien n'a été communiqué au sujet des frappes ayant visé des cibles telles que les bunkers libyens, eux-mêmes à l'origine d'autres restes explosifs de guerre.

12. Le Service de la lutte antimines soutient la poursuite de l'échange de vues sur la mise en œuvre de l'article 4 pendant les réunions d'experts, en particulier sur les questions relatives à l'enregistrement exact et au transfert des renseignements sur l'emploi de munitions explosives dans les futurs conflits armés. Les problèmes que le SLAM a recensés sont les suivants: 1) l'existence d'une faille en ce qui concerne la façon dont certains arrangements régionaux transmettent l'information; 2) la pratique qui veut que certains États classent les renseignements relevant de l'article 4; et 3) les discordances relevées dans la qualité des renseignements communiqués. En outre, le Service de la lutte antimines juge que le dispositif en place pour recevoir les renseignements est insuffisant. Il serait donc utile de préciser davantage les conceptions communes des raisons pour lesquelles les renseignements relevant de l'article 4 sont nécessaires et de celles pour lesquelles il est important que, dans les futures opérations de déminage, les intervenants aient communication de renseignements de bonne qualité afin de gagner en efficacité, et d'en débattre. Le SLAM estime également qu'il serait utile de réfléchir à la codification de nouveaux mécanismes pour le transfert des renseignements au titre de l'article 4.

## Recommandations

13. À la lumière de ce qui précède, il est recommandé à la huitième Conférence des Hautes Parties contractantes de prendre les décisions ci-après:

- Poursuivre l'examen de la question de l'enlèvement, du retrait et de la destruction des REG et du renforcement des capacités à cet égard, dans le cadre des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;
- Encourager les Hautes Parties contractantes donatrices et touchées à communiquer des informations récentes sur l'état d'avancement des programmes nationaux en cours dans les domaines de la surveillance, de l'élimination et de la destruction des REG;
- Remédier aux problèmes rencontrés actuellement pour la conduite des opérations les plus délicates d'élimination des munitions explosives, notamment le nettoyage des zones situées dans un désert de sable, des zones où se sont déroulés d'intenses combats, et des zones utilisées comme champ de tir;
- Continuer d'échanger les renseignements sur l'application de l'article 4, dans le cadre des réunions d'experts et des conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole V;
- Poursuivre l'examen de toutes les composantes des obligations découlant de l'article 4 lu conjointement avec l'article 11, avec l'appui professionnel des organisations gouvernementales internationales et organisations non gouvernementales compétentes;
- Envisager les mesures propres à améliorer les mécanismes en place pour la transmission des renseignements au titre de l'article 4 et à rehausser encore la qualité des informations susceptibles d'être soumises au titre de l'article 4.

---